

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DAJ 23** Approbation d'un contrat de coexistence entre les marques Velib' d'une part et Ski lib' et Snowlib' d'autre part.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris demande au Conseil de Paris d'approuver l'accord de coexistence entre les marques Velib' d'une part et Ski Lib' et Snowlib' d'autre part ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le protocole d'accord concernant la coexistence entre les marques Velib' d'une part et Ski Lib' et Snowlib' d'autre part annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat.